

Section 8.—Citoyenneté et naturalisation.

A chacun des recensements décennaux de 1901, 1911, 1921 et 1931, on s'est enquis de la citoyenneté de la population immigrée. Les énumérateurs qui procédèrent au dénombrement de la population en 1931, avaient reçu à cet égard les instructions suivantes:

"Le qualificatif "Canadien" sera employé pour désigner toute personne domiciliée en ce pays et ayant acquis le droit de citoyenneté. Toute personne née au Canada sera inscrite comme "Canadien", du moment qu'elle n'a pas acquis subseqüemment le droit de citoyenneté d'un autre pays. Il en sera de même pour toute personne née dans le Royaume-Uni ou ses Dominions et colonies et dont le domicile* permanent se trouve être au Canada. Tout individu né aux Etats-Unis, en France, en Allemagne ou dans un autre pays étranger, mais domicilié et naturalisé au Canada sera qualifié "Canadien".

"Un aubain sera classifié comme un citoyen du pays dont il est sujet.

"Une femme mariée aura nécessairement la même nationalité que son mari.

"Toute personne née à l'étranger et n'ayant pas 21 ans révolus, a la même nationalité que ses parents.

"Les règlements relatifs à la nationalité font partie de la loi de l'immigration (chapitre 93, Statuts révisés du Canada, 1927), le qualificatif "citoyen canadien" ou citoyen britannique" se rapporte à

"(1) quiconque est né au Canada et n'est pas devenu un étranger:

"(2) un sujet britannique qui a domicile* au Canada;

"(3) quiconque a été naturalisé sous le régime des lois du Canada et n'est pas, depuis, devenu un étranger ou n'a pas cessé d'avoir son domicile* au Canada.

"... Après que le Canada eût participé au Traité de Versailles et qu'il fût devenu membre de la Société des Nations, la qualité du ressortissant du Canada fut définie par un Acte du Parlement (Loi ayant pour objet de définir l'expression ressortissants du Canada et de statuer sur la renonciation à la nationalité canadienne, chapitre 21, Statuts révisés du Canada, 1927), selon lequel est ressortissant du Canada:

"(a) Tout sujet britannique qui est citoyen canadien au sens de la loi de l'immigration (c. 27 des statuts de 1910 et ses amendements);

"(b) La femme de ce citoyen;

"(c) Toute personne née en dehors du Canada, dont le père était ressortissant du Canada à l'époque de la naissance de cette personne, ou, à l'égard des personnes nées avant la promulgation de la présente loi, toute personne dont le père possédait, à la date de cette naissance, toutes les qualités d'un ressortissant du Canada, tel que défini en la présente loi.

"A noter que tout enfant de parents canadiens et domicilié à l'étranger demeure citoyen canadien jusqu'à l'âge de 21 ans et qu'il n'est pas nécessaire qu'il se fasse naturaliser s'il élit domicile au Canada avant d'avoir atteint cet âge.

"Le qualificatif "Canadien" peut être employé . . . si les données fournies par l'individu sont conformes aux définitions ci-dessus."

Le tableau 33 traite de la citoyenneté des nés canadiens, des nés britanniques et des nés à l'étranger formant la population du Canada à la date du recensement de 1931. De toute la population née canadienne (8,069,261) 8,052,459 sont des nationaux canadiens se répartissant comme suit: 8,051,142 personnes avec citoyenneté ininterrompue et 1,317 rapatriées et naturalisées. De toute la population née canadienne habitant le Canada à la date du recensement, 16,802 sont des aubains avec allégeance à quelque pays étranger—dans le cas des femmes généralement comme résultat du mariage. Le tableau montre aussi que de ce nombre (16,802) de Canadiens de nationalité étrangère, 5,991 doivent allégeance à différents pays européens, 286 à des pays asiatiques et 10,477 aux Etats-Unis.

La seconde partie du tableau montre que du nombre total (1,184,830) des nés britanniques au Canada le 1er juin 1931, tous n'étaient pas des "nationaux" canadiens dans le sens de la loi d'immigration citée plus haut, 135,426 n'ayant pas acquis domicile et se trouvant par conséquent sujets à certaines inhabilités. Plu-

* Le domicile au Canada ne peut s'acquérir, pour les fins de la loi de l'immigration, que par un séjour d'au moins cinq ans.